

Toulouse, le 03 novembre 2011

L'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames les inspectrices,
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Division des personnels
enseignants

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Gestion Collective

Référence :

Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 Art. 21-22

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Affaire suivie par
Charles TURPIN

Téléphone
05 34 44 88 73

Fax
05 34 44 88 07

Mél.

IA31-dpe@ac-toulouse.fr

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant obtenir un congé de formation pour l'année scolaire 2012-2013 devront m'adresser, par la voie hiérarchique, leur candidature établie selon le modèle joint en annexe, avant le **03 février 2012** (date d'arrivée chez les I.E.N). Aucune demande ne pourra être instruite après la date limite de réception des documents.

●Conditions à remplir au 1^{er} septembre 2012 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les enseignants du 1^{er} degré titulaires,
- en position d'activité,
- justifiant de trois années de services effectifs (en conséquence, les années de formation à l'IUFM et les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée).

●Objet et modalité du congé formation :

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

Il ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière (dont un seul peut être rémunéré).

●Situation administrative des personnels en congé formation :

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé,
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée,
- continuent à cotiser pour la retraite
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine,

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6



● **Conditions de rémunération :**

2/2 Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière.

Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS, auquel s'ajoutent éventuellement le supplément familial de traitement et l'indemnité représentative de logement. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de transport. **Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.** Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre aux services gestionnaires DPE 201, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat durant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

L'enseignant bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2011-2012 et désireux d'obtenir un congé formation pour l'année scolaire 2012-2013 devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein éventuellement à titre conditionnel.

En cas de difficultés, vous pourrez contacter les services de la Division des personnels enseignants en téléphonant au :

- 05.34.44.88.73
- 05.34.44.88.69
- 05.34.44.88.72
- 05.34.44.88.77.
-

Michel Jean FLOC'H



**CRITERES D'ATTRIBUTION
CONGES FORMATION PROFESSIONNELLE
2012- 2013**

3/3

I - ANTÉRIORITÉ DE LA DEMANDE :

II AGS

III Age

A noter :

Les demandes des personnes étant ou sortant de réadaptation seront examinées prioritairement.

Michel Jean FLOCH